

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**  
**Portant prescriptions complémentaires d'une**  
**installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 modifié autorisant la Société Vitreuse d'Abattage (SVA JEAN ROZE) à exploiter une unité d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie, située zone industrielle des Gaboriaux à TREMOREL ;
- VU le bilan décennal de fonctionnement transmis le 29 décembre 2006, complété le 2 juillet 2007, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2007 ;
- VU la consultation effectuée le 10 octobre 2007, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2007 ;
- VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures prises par la SVA JEAN ROZE (prise en compte des meilleures technologies disponibles présentées dans le BREF « abattoirs et traitement des sous produits animaux) afin de réduire et limiter les impacts du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte le paramètre « chlorures » dans le suivi des eaux traitées rejetées au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de considérer l'impact biologique du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur ( réalisation IBGN amont et aval du point de rejet) ;

CONSIDERANT que les prescriptions figurant à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 (rubrique 2210, relatif aux abattoirs d'animaux de boucherie, régime de l'autorisation) sont applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT que l'augmentation du tonnage (en journée de pointe pour l'abattage et la découpe) ne perturbe pas le fonctionnement des installations de traitement des effluents, mais que, toutefois, afin d'en fiabiliser le fonctionnement, une modélisation du fonctionnement des ouvrages d'épuration est à réaliser ;

CONSIDERANT que l'activité de découpe est peu génératrice de flux polluants comparativement à l'activité d'abattage ;

CONSIDERANT l'engagement de la SVA Jean ROZE dans un système de management environnemental (certification ISO 14001) ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau de description des installations afin de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclature ou des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 est modifié comme suit :

La **Société Vitreeune d'Abattage (SVA)** dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval, B.P. 84, 35502 Vitré Cedex est autorisée à exploiter Zone des Gaboriaux à TREMOREL (22230), une unité d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie.

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	REGIME
1136-B-c	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5 tonnes mais inférieure ou égale à 50 tonnes.	9.7 tonnes	A
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 tonnes/jour	40 000 t/an (bovins et porcins) 240 t/j en pointe	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage, ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour	Tonnage entrant 36 000 t/an 200 t/j en pointe	A
2920-1-a	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Puissance totale des compresseurs (2 à 11 bars): 1315 kW	A
2355	Dépôts de peaux, y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 Tonnes	Capacité de stockage : 1 150 tonnes	D
2920-2-B	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, ne comprimant ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Puissance totale des compresseurs 359.5 kW	D

1434-1 B	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1,2 m <sup>3</sup> /h	D
2910 A	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,85 MW	D
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure à 5 t/j	700 kg/j	D
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	5000 KW	D
1432-2	Liquides inflammables 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	10,5 m <sup>3</sup>	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	30 L	D

### **ARTICLE 2 :**

Une modélisation du fonctionnement de la station d'épuration de la Société Vitreeenne d'Abattage (SVA), pour une activité d'abattage en jour de pointe, sera réalisé et transmise à l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 4-7 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 est modifié comme suit :

Surveillance des rejets – Auto surveillance - Modalités générales

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

CONSOMMATIONS		
	UNITES	PERIODICITE
CONSOMMATION	m <sup>3</sup>	Continu

REJETS		
	m <sup>3</sup>	Continu
Volume		
pH		1 fois/jour
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	2 fois/semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Chlorures	mg/l et kg/j	1 fois/semaine

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux traitées, à partir d'échantillon(s) prélevé (s) sur une durée de vingt-quatre heures, à jours décalés, proportionnellement au débit et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Afin de suivre l'impact du rejet sur le milieu récepteur, une mesure de l'indice biologique normalisé (IBGN), est réalisé en amont et aval du point de rejet avant le 30 septembre 2008, puis tous les trois ans. Les résultats des bilans sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 est modifié comme suit :

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés-types ou arrêtés ministériels ci dessous :

AT n° 340	Dépôts de peaux salées non séchées
AT n° 361	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar
Arrêté du 07 janvier 2003 modifié	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1413 et 1434
Arrêté 25 juillet 1997 modifié	arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
AT n° 91	Buanderies, laveries de linge, blanchisseries
Arrêté du 13/12/2004	Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921
AT n° 253	Dépôts de liquides inflammables

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de TREMOREL pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société Vitréenne d'Abattage.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société Vitréenne d'Abattage dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### **ARTICLE 7 – Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société Vitréenne d'Abattage pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au maire de TREMOREL.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 28 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT

